

Tout d'abord, si l'honorable député de Kootenay-Est désire que certaine lettre ou certains documents soient produits, il ne doit pas en faire la demande en soulevant une question de privilège, fournissant ainsi à mon très honorable ami lui-même (M. Bennett) l'occasion de faire certaines observations qu'il n'aurait pas le droit de faire en vertu d'un avis de motion portant production de documents, car s'il s'ensuivait un débat, il faudrait faire passer la motion à l'ordre du jour afférent aux avis de motion, et attendre l'occasion de la discuter.

Le très hon. M. BENNETT: La question de privilège que j'ai soulevée ne portait pas sur ce point.

Le très hon. M. LAPOINTE: Je viens à l'autre question de privilège, mais que le très honorable député me permette d'abord de citer le règlement. Le commentaire 433 de Beauchesne dit:

1) Les documents sont déposés sur le bureau de la Chambre conformément aux dispositions d'une loi du Parlement.

Pas dans ce cas-ci.

2) Un ordre de la Chambre.

Ce serait la seule manière, à mon sens, de produire ce document, mais on ne l'a pas fait.

3) Une adresse à la couronne.

On ne le fait pas dans ce cas-ci.

4) Un ordre de la couronne.

5) Le règlement de la Chambre.

Ce sont les cinq cas dans lesquels des documents doivent être déposés sur le bureau de la Chambre quand on en fait la demande.

Le très hon. M. BENNETT: Cela comporte une question de taux et conséquemment, il faudrait en faire le dépôt sur le bureau.

Le très hon. M. LAPOINTE: Ce n'est pas le moment de discuter cela. Si mon honorable ami veut la production des documents il doit en faire la demande d'une manière régulière, et non simplement en posant une question au sujet d'une certaine lettre qu'il prétend avoir été envoyée et que le ministre des Transports déclare n'avoir jamais vue. Mon honorable ami a recours à l'autre article du règlement, savoir que si un ministre de la couronne se sert d'un document il doit le déposer sur le bureau. Mais quand le ministre des Transports a-t-il utilisé ce document? L'honorable député de Kootenay-Est mentionne un document, en parle, et le ministre des Transports dit qu'il ne l'a pas vu. Je me demande comment mon honorable ami se laisse emporter par la colère parce que ce document n'a pas été déposé sur le bureau, sur-

tout quand le ministre des Transports ne l'a même pas en sa possession. Maintes et maintes fois, non seulement quand une question est posée, mais sur des motions visant la production de documents entre les mains d'une commission, telle que le conseil des ports, la réponse est que la Chambre pourrait adopter la motion, mais, naturellement, il faudrait savoir des autorités voulues si le document en question peut être produit et mis au dossier. Nous nous sommes rendus coupables de beaucoup de choses répréhensibles, mais si je n'ai jamais rien de plus grave sur la conscience, en ma qualité d'homme public, que cette prétendue lettre, adressée par quelqu'un à un membre du conseil des ports, que le ministre des Transports n'a jamais vue...

Le très hon. M. BENNETT: Il en parle cependant.

Le très hon. M. LAPOINTE: Je crains que la prochaine convention conservatrice ne puisse utiliser cette question pour en faire la base de son programme.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est pas ainsi que l'on peut trancher cette question...

M. L'ORATEUR: Sur quoi parle l'honorable député maintenant?

L'hon. M. STEVENS: Je parle sur une question de privilège et de droits, étant donnée l'attitude du ministère.

Le 6 mai j'ai posé certaines questions de la manière voulue. Le 18 mai, elles ont été transformées en ordre de dépôt de documents. J'ignore pourquoi, mais c'est ce qu'a demandé le Gouvernement et la Chambre a consenti. La réponse a été simplement "Non" à cinq des questions. L'une d'elles avait trait à un accord particulier avec la Louis Dreyfus Company concernant la manutention du grain. Je prie la Chambre et le ministère de bien se rappeler que cette question fut posée le 6 mai.

Aujourd'hui, le ministre a répondu de vive voix et quelque peu au long à cette question. Il a déclaré que la lettre fut écrite par un membre du Conseil national des ports à la Compagnie Dreyfus, mais a-t-il dit, vu que rien ne s'est produit en conséquence de cette lettre, il est inutile de la déposer sur le bureau. Puis, il a ajouté: "Je déposerai maintenant un arrêté en conseil modifiant les droits sur le grain". Je remarque que ce décret du conseil porte la date du 21 mai et qu'il fut modifié par le n° 1115 C.P. en date du 18 mai, longtemps après que j'eus posé la question au ministre, et un mois après qu'un membre du conseil des ports eut écrit la lettre en question à M. Kaiser de la Compagnie Dreyfus.